

Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupée par la politique de certaines des puissances administrantes qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande instamment* aux puissances administrantes de permettre à des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

²⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XII, XVIII à XXI, XXIII et XXVI à XXIX.

2431 (XXIII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de fusionner et d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, ainsi que sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968 relative à la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²¹,

Rappelant le paragraphe 14 de sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, par lequel elle a invité le Secrétaire général à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires, et prenant note de la section D du chapitre II du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²²,

Notant avec inquiétude que les contributions volontaires versées en 1968 ont été insuffisantes, et partageant les préoccupations du Secrétaire général quant à l'avenir du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Fermeement convaincue qu'il est indispensable de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer un Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe composé de représentants d'Etats Membres, qui aura pour tâche de lui donner des avis:

a) Sur le renforcement et l'expansion du Programme et, en particulier, sur les moyens de favoriser les contributions;

b) Sur l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme;

c) Sur toutes autres questions concernant le Programme au sujet desquelles le Secrétaire général souhaiterait avoir un avis;

3. *Décide*, à titre de nouvelle mesure provisoire, qu'un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1969 afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

²¹ *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, documents A/7284 et Add.1.

²² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1.